MEMOIRE

POUR Frere Marc Antoine de Francine, & Frere François Heron, Prestres Chanoines Reguliers, Commis à la desserte des deux premieres Chanoinies & Prebandes Sacerdotales de l'Eglise Cathedrale d'Amiens, appartenantes aux Abbayes de S. Acheul & de S. Martin aux Jumeaux de ladite Ville, Demandeurs en Execution de l'Arrest de la Cour du 2 Avril 1700.

CONTRE les sieurs Doyen & Chanoines de ladite Eglise Cathedrale, Deffendeurs.

PAr l'Arrest du 2 Avril 1700 la Cour a reformé plusieurs articles de la Sentence du Bailly de Beauvais du 19 Decembre 1698, en ce qu'elle égaloit seulement les Demandeurs dans la perception des droits, aux Chanoines non Capitulans de ladite Eglise. Ce terme, de non Capitulans, a été supprimé; il avoit été suggeré par les Deffendeurs pour frustrer les deux Chanoines du total, ou de partie de certaines distributions affectées à certains jours de Chapitre; comme sont les distributions qui proviennent des amendes; des droits Seigneuriaux; des Pots de vin lorsqu'on renouvelle les Baux, & en tout autre cas; telles sont encore toutes les distributions qu'on appelle les Cires, le poivre, les vins, qu'on gagne en assistant au Chapitre le jour des Cendres, lesquelles ne sont payées qu'à la fin de l'année par le Celerier.

Les sieurs Deffendeurs ont tâché sous ces differens noms, de frustrer les Demandeurs, les Chanoines non Capitulans, & autres d'une partie de ces distributions; & c'est ce moyen qu'ils emploïent encore aujourd'huy pour ne point executer l'Arrest de la Cour du 2 Avril 1700, dont voicy l'Extrait.

Extrait du Dispositif de l'Arrest du 2 Avril 1700.

Emendant quant à ce, ordonne..... Que les deux Chanoines commis à la desserte desdites deux Prebandes, seront égalez à l'avenir à commencer du 1 *Decembre* 1696, *jour de leur demande, aux Chanoines Prebandez de ladite Eglise Cathedrale, tant pour la quantité que pour la qualité, dans toutes les distributions appellées Quotidiaines; ensemble de toutes celles qui se font pour l'assistance du Service divin, de quelque nature qu'elles soient, soit blé, avoine, argent, & generalement tous les droits, fruits, profits & revenus que perçoivent les Chanoines Prebandez pleingagnans, autrement dits, Pleingros de ladite Eglise Cathedrale, à la reserve des distributions pour les sessions & assistances au Chapitre, & audition des Comptes...... Et sans qu'à l'avenir lesdits du Chapitre puissent sous quelque prétexte & occasion que ce soit, augmenter ou ajoûter aux distributions qui se font pour les sessions Capitulaires & audition des Comptes: de tous lesquels droits lesdits deux Chanoines Reguliers seront payez en la forme & maniere que le sont les Chanoines Prebandez de ladite Eglise.*

Avant que d'expliquer les demandes des deux Chanoines commis sur lesquelles il s'agit de prononcer, il est à propos d'observer que ces mêmes demandes ont fait la matiere du Procés principal jugé par l'Arrest du 2 Avril 1700, ainsi que les Demandeurs le prouvent par les Conclusions de leur premiere Requeste du 1 Decembre 1696, par celle de leur Requeste imprimée du 26 May 1698, par celles de leur Factum & Requeste d'emploi signifiez le 21 Decembre 1699; toutes lesquelles pieces produites au procés contiennent une demande expresse *d'estre egalez en toutes choses aux autres Chanoines Capitulans, pour joüir de tous les droits, privileges, fruits, revenus, tant en gros, Quotidiaine, qu'assistances, capables d'augmenter par les ameliorations & fondations qui se feront, même du droit appellé, Droit de Buche,*

Et que ſur ces demandes eſt intervenu l'Arreſt deffinitif du 2 Avril 1700, qui ordonne: Que les Demandeurs ſeront égalez aux Chanoines Prebandez de ladite Egliſe, tant pour la quantité que pour la qualité dans toutes les diſtributions de quelque nature qu'elles ſoient, & generalement tous droits, profits, &c. *à la reſerve des diſtributions pour les ſeſſions & aſſiſtances au Chapitre & audition des Comptes.*

Les Deffendeurs pour éluder l'execution de cet Arreſt dont les termes ſont ſi clairs, s'aviſerent de refuſer aux Demandeurs pluſieurs droits ſous le faux prétexte qu'ils n'appartenoient aux autres Chanoines que pour les ſeſſions & aſſiſtances au Chapitre & audition des Comptes; quoyqu'il ſoit notoire que les diſtributions pour aſſiſtances au Chapitre & audition des Comptes ne montent qu'à quatre livres par an, qui leurs ſont payées lors de la reddition des Comptes, ſçavoir trois livres à la reddition du Compte du Grennetier, & vingt ſols à la reddition du compte du Quotidiannier.

Les difficultez que formerent les ſieurs Deffendeurs obligerent les Demandeurs à preſenter à la Cour pluſieurs Requeſtes, entr'autres celle du 28 Avril 1700, tendante entr'autres choſes, à ce que pour l'execution dudit Arreſt du 2 Avril 1700 les Deffendeurs donnaſſent dans huitaine du jour de la ſignification de ladite Requeſte, une déclaration du produit des diſtributions pour aſſiſtances au Chapitre & audition des Comptes, afin qu'étant liquidées entre les parties elles ne puſſent augmenter aux termes de l'Arreſt; faute de quoi leſdites diſtributions demeureroient liquidées à quatre livres par an pour chaque Chanoine preſent. Comme cette demande tend à empêcher à l'avenir l'uſurpation des droits des Prebandes des Demandeurs, les ſieurs du Chapitre n'y ont point encore ſatisfait. Par l'autre Requeſte du 12 Juin 1700 les Demandeurs concluent, à ce que les cinquante livres de droit de Buche qui ſont données par an aux ſeuls Chanoines qui ont une maiſon dans le Cloître, leur ſoient auſſi payées aux mêmes conditions qu'aux autres Chanoines; puiſque ce droit n'étant point excepté par l'Arreſt du 2 Avril 1700, il eſt cenſé leur être ajugé.

Sur ces Requeſtes qui ont formé une Inſtance d'appointé à mettre, eſt intervenu l'Arreſt de la Cour du 30 Aouſt 1700, qui ajuge aux Demandeurs pluſieurs articles de leurs Requeſtes; & avant que faire droit ſur le ſecond chef de leur Requeſte du 28 Avril 1700, il ordonne, que l'Arreſt du deux deſdits mois & an ſera executé; ce faiſant que les Comptes ordonné être repreſentez aux Chanoines Reguliers par leſdits du Chapitre le ſeront inceſſamment, pour enſuite être fait droit s'il y échet ſur ladite demande, pour fixer le produit des ſeſſions pour aſſiſtances au Chapitre & audition des Comptes. Et quant à la demande portée par la Requeſte du 12 Juin concernante le droit de Buche, appointe les parties en droit, dépens à cet égard reſervez.

En conſequence de cet Arreſt les Comptes ont été repreſentez aux Demandeurs; & aprés diverſes conteſtations au ſujet de pluſieurs droits que les ſieurs Deffendeurs faiſoient refus de payer aux deux Chanoines; ils ont enfin arreſté compte le 1 Octobre 1700, par lequel les Demandeurs ſe ſont reſervez tous leurs droits, & les ſieurs du Chapitre ſe ſont retranchez à refuſer ſeulement aux Demandeurs leur part des diſtributions appellées les vins & cires, des amendes, pots de vin & droits Seigneuriaux, les cinq ſols quatre deniers pour le poivre, & le droit de Buche. Les Demandeurs ont fait une Sommation aux ſieurs du Chapitre, de leur payer leſdits droits par Acte du 25 Octobre 1700.

Par la repreſentation qui leur a été faite de tous les Comptes du Chapitre, ils ont reconnu que les diſtributions pour aſſiſtances au Chapitre & audition des Comptes ne montent qu'à quatre livres par an pour chacun Chanoine, ſçavoir trois livres lors de la reddition du compte du Grennetier, & vingt ſols lors de la reddition du compte du Quotidiannier. Il eſt vrai que les ſieurs Deffendeurs ont deſtiné & affecté aux jours de Chapitre le païement de certains droits caſuels, & autres, comme ſont les vins & les 5 ſols 4 deniers de poivre à ceux qui aſſiſtent au Chapitre le jour des Cendres; les droits Seigneuriaux qui ſont partagez à certains jours; mais il eſt certain que ces droits & autres qui appartiennent aux fonds du Chapitre & qui peuvent augmenter par l'adreſſe des Deffendeurs, n'ont jamais fait partie des diſtributions pour aſſiſtances au Chapitre; puiſque ces droits ne ſont payez qu'à la fin de l'année pour la plûpart; que les deux Chanoines y ont eu part de tout temps; que le procez n'a pas été intenté pour le total de ces droits, comme on le prouvera cy-aprés; mais parce que les ſieurs du Chapitre qui les ont toûjours payez aux Demandeurs en uſurpoient la principale partie. Les ſieurs Deffendeurs ont été contraints d'en convenir; & pour amuſer les Demandeurs ils ont conſenti par leurs Deffenſes du 8 Mars 1701, que les deux Chanoines touchent à l'avenir comme ils ont fait par le paſſé, les 5 ſols 4 deniers qui ſe gagnent par ceux qui ſont preſens au Chapitre le

jour des Cendres, ſans conſentir qu'ils touchent la diſtribution qu'on appelle les Vins qui ſe gagne le même jour, & autres d'autres jours, quoiqu'il n'y ait pas plus de raiſon de les en priver, & que ces diſtributions qui faiſoient la matiere du Procez en cauſes principale & d'appel leur ont été ajugées par l'Arreſt du 2 Avril 1700.

Eſt intervenu autre Arreſt de la Cour le 16 Mars 1701 ſur une ſeconde Inſtance d'appointé à mettre, qui ordonne que du conſentement des ſieurs du Chapitre les deux Chanoines commis ſeront payez des cinq ſols quatre deniers du jour des Cendres tant pour le paſſé que pour l'avenir, & ſur le ſurplus des demandes des deux Chanoines portées par leurs Requeſtes, a converti les appointemens à mettre en appointement en droit & joint à autre appointement en droit, concernant le droit de Buche; dépens reſervez.

Voila ce qui fait la matiere du Procez d'entre les Parties que les ſieurs du Chapitre ont fait durer depuis plus de cinq ans. La juſtice de ces demandes eſt évidente; puiſqu'il eſt trés important aux Demandeurs que la Cour fixe les diſtributions pour aſſiſtances au Chapitre & audition des Comptes, afin d'empêcher les ſieurs du Chapitre d'uſurper à l'avenir les droits des deux Prebandes comme ils ont fait par le paſſé, & de les liquider à la ſomme de quatre livres par an pour chaque Chanoine, ſçavoir 3 liv. lors de la reddition du Compte du Grennetier & vingt ſols lors de la reddition du Compte du Quotidiannier, étant notoire que jamais plus groſſe ſomme n'a été payée pour ces aſſiſtances, & que les Demandeurs n'en ont point connu d'autre par l'examen des Comptes qui leur ont été repreſentez.

2°. Les deux Chanoines commis ne ſont pas moins bien fondez dans la demande afin d'être payez comme les autres Chanoines de leur part des vins & cires. Ils en ont toûjours été payez avant le procez ainſi qu'ils le prouvent par les extraits des trois Comptes des années 1685, 1686, & 1687, produits au procez, par leſquels au feüillet penultiéme deſdits Comptes il eſt écrit, qu'il eſt donné ſix livres par an aux deux Religieux pour leur part des vins & cires. D'ailleurs les Deffendeurs n'ont pas de raiſon de refuſer le payement de ces diſtributions fondez ſur ce qu'on gagne les vins au Chapitre le jour des Cendres, les 5 ſols 4 deniers pour le poivre ſe gagnent auſſi au Chapitre de ce jour; ils ont accordé l'un comme on le prouve par l'Arreſt du 16 Mars 1701, ainſi ils ſont mal fondez à refuſer l'autre; au ſurplus ces droits ſont ajugez par l'Arreſt du 2 Avril 1700 qui n'en fait aucune reſerve, & par lequel la Cour n'a jamais pretendu dépoüiller les Demandeurs des droits dont ils joüiſſoient avant le procez, mais par lequel elle les a égalez aux autres Chanoines pleingagnans qui les avoient dépoüillez de partie de ces droits.

3°. C'eſt pour ces mêmes raiſons que les deux Chanoines ont formé la demande afin de joüir en même égalité que les autres Chanoines de leur part des pots de vin, des amendes, des droits Seigneuriaux & autres. Ils en ont joüi avant le procez puiſque les Deffendeurs leur payoient par an chacun cinquante ſols ſous le nom d'amendes, lorſque les autres Chanoines touchoient 50 livres chacun & peut-être davantage. Les Demandeurs prouvent qu'ils en ont joüi par l'extrait du Compte du Quotidianier de 1688 produit au procez, dans lequel au folio 30 versò il eſt porté qu'il a été payé aux Religieux pour les amendes d'une année chacun cinquante ſols.

Quant au droit de bûche, les Demandeurs en ont formé une demande expreſſe dans toutes les écritures, qui contiennent leurs concluſions tant en cauſe principale, que d'apel, & l'Arrêt du 2. Avril 1700 leur a ajugé, puiſqu'il n'en fait aucune réſerve. Ce droit conſiſtoit en certaine quantité de gros bois qu'on diſtribuoit anciennement aux Chanoines qui avoient une maiſon dans le Cloître. Depuis long tems on a évalué ce droit à la ſomme de 50. liv. par an. Il eſt vray qu'il n'y a que le Chanoine de S. Acheul qui joüiſſe d'une des maiſons du Cloître; auſſi n'y a-t'il que luy qui prétende joüir de ce droit du jour de la demande. Et quant au Chanoine de S. Martin, il demande tant pour luy que pour ſes Succeſſeurs à être admis comme les autres Chanoines à pouvoir acheter une des maiſons Canoniales, & à joüir du droit de bûche comme les autres du jour de l'achat.

Il ne reſte plus que d'établir deux demandes qu'ont fait les deux Chanoines par leurs Requêtes des 12. Aouſt & 27. Novembre 1704. l'une à ce que les ſieurs du Chapitre ſoient condamnez de payer aux Demandeurs leur part du revenant-bon des comptes du Celerier en même égalité que les autres Chanoines, & ce à compter du 1 Décembre 1696.

Ce qui a donné lieu aux Demandeurs de renouveller ce chef de demande, eſt une Requête des ſieurs du Chapitre du 12. Mars 1704. par laquelle ils ont allegué entr'autres choſes, qu'ils ne pouvoient faire aucune déclaration du produit des diſtributions pour aſſiſtances au Chapitre & audition des comptes, attendu que ce produit conſiſtoit

dans le revenant-bon du compte du Celerier, qui se distribuë entre les seuls Chanoines presents aux Chapitres.

Or il paroît par l'énoncé de la même Requête, que ce qui entre dans le compte du Celerier sont les revenus en argent des fonds du Chapitre, que les Demandeurs sont en droit de percevoir dans la même égalité que les autres Chanoines pleins gagnans conformément à l'Arrêt du 2 Avril 1700 & par la raison que ces fonds ont été donnez originairement pour l'assistance à l'Office divin : par ces raisons les deux Chanoines commis ont formé leur demande expresse à ce qu'il leur soit tenu compte du revenant-bon qui est appellé le *remanet* du Celerier, & qu'ils ont perpetuellement reclamé dans le procez jugé par l'Arrêt du 2. Avril 1700.

L'autre demande qui est formée par la Requête du 27 Novembre 1704 est au sujet des menus Cens qui sont distribuez par le Receveur à chaque Chanoine. Ce Receveur a amusé les Demandeurs pendant un fort long tems ; & comme on l'a menacé de se pourvoir en la Cour, les sieurs du Chapitre se sont enfin avisez de dire qu'on en faisoit une compensation avec les Abbez des deux Abbaïes, ce qui est une suposition grossiere ; car Messieurs les Abbez ne joüissent que du gros des Prébandes, qui consiste en trois muids de Blé, trois muids d'Avoine, & 100 liv. d'argent, ainsi que les sieurs du Chapitre en sont toûjours convenus. Si Messieurs les Abbez doivent des Cens au Chapitre, ils ne doivent point être compensez par ce qui est dû aux deux Chanoines. Mais ce qui prouve que ce prétexte allegué par les Gens-d'affaires du Chapitre est faux & erroné, c'est que par le compte de trois années arrêté entre les Parties le 1 Octobre 1700, les sieurs Défendeurs ont tenu compte aux deux Chanoines des menus Cens de ces années, partant aucune compensation avec Messieurs les Abbez. Mais ils ont reconnu qu'ils étoient ajugez aux Demandeurs par l'Arrêt du 2 Avril 1700 ainsi que tous les autres droits, fruits, profits, &c. en même égalité que les autres Chanoines.

Ces incidens formez successivement par les sieurs du Chapitre pour éluder l'execution de l'Arrest du 2 Avril 1700, & pour frustrer les Demandeurs de leurs droits, font voir la necessité de fixer les distributions pour assistances au Chapitre & audition des comptes à la somme de quatre livres, ainsi qu'il a été dit.

Pour ces raisons & autres qu'il plaira à la Cour de supléer, les Demandeurs persistent en leurs demandes avec dépens, même ceux réservez par les Arrêts des 30 Aoust 1700. & 16. Mars 1701.

Mr LE VAYER Raporteur.

